

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté
Subdivision de VESOUL 1

ARRETE DRIRE/I/2002 n° 3493

En date du 31 décembre 2002

Autorisant la Société COLAS EST à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LURE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur ' .
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment son article 17 ;
VU la nomenclature des installations classées;
VU la demande en date du 13 mars 2002, par laquelle la Société COLAS EST, domiciliée 6, Rue André Kiéner, BP 1440 - 680-14 COLMAR, sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de LURE;
VU l'arrêté préfectoral n° 906 dû 15 avril 2002 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 mai au 8 juin 2002 et l'avis du commissaire enquêteur du 1^{er} juillet 2002 ;
VU l'avis des conseils municipaux de
- FRANCHEVELLE, dans sa séance du 30 avril 2002,
 - ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, dans sa séance du 15 mai 2002,
 - MAGNY VERNÔIS, dans sa séance du 16 mai 2002,
 - LURE, dans sa séance du 17 mai 2002,
 - BOUHANS LES LuRE, dans sa séance du 22 mai 2002,
- VU les avis de
- Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 29 avril 2002,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement en date du 24 mai 2002,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 27 mai 2002,
 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 31 mai 2002,

- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 6 juin 2002 ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 10 juin 2002,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 11 juin 2002,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 9 décembre 2002

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 décembre 2002

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1e.

1.1. La Société COLAS EST, 6, Rue André Kiéner- 68014 COLMAR, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté sur le territoire de la commune de LURE, ZI « Le Tertre Landry », parcelle n° 214, section B du plan cadastral.

1.2. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondances jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3. Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées, objets du présent arrêté.

ARTICLE 2: Réglementation à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté se compose de quatre titres t Le titre I définit les conditions générales de la présente autorisation.

1 Le titre II regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

chapitre I -	Prévention de la pollution de l'eau
chapitre II -	Prévention de la pollution de l'air
chapitre III -	Déchets
chapitre N -	Prévention des nuisances sonores - vibrations
chapitre V -	Prévention des risques

t Le titre III introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 : **Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Enregistrements, résultats de contrôles et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 8 : Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 : Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement, et les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11 : Accès - Intégration dans le paysage

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

TITRE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : Prélèvements d'eau - Généralités et consommation

L'alimentation en eau est réalisée à partir du réseau public d'eau potable. L'eau est utilisée à des fins sanitaires et pour le lavage de l'engin de manutention.

ARTICLE 13 -Collecte des effluents liquides

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après

13.1. -Nature des effluents

On distingue dans l'établissement les eaux vannes, les eaux pluviales.

13.2. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

13.3. - Les *eaux pluviales*

Les eaux pluviales sont collectées et traitées dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique et d'une vanne manuelle pour être acheminées vers le cours d'eau «Le Bourbier » par le réseau desservant la parcelle supportant l'installation.

ARTICLE 14 : Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les réseaux, - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15 : Conditions de rejet

Seul est autorisé le point de rejet suivant

Point de rejet	Sortie déboureur séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents	Eaux pluviales
Lieu du rejet	I Réseau pluvial de la parcelle puis "Le Bourbier"

Tout rejet d'effluent à caractère industriel dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

ARTICLE 16 - Qualité des effluents rejetés

Le rejet des eaux pluviales doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes

- température : < 30°C
- Ph compris entre 5,5 et 8,5
- couleur modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 rmgPt/l
- MES < 100 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

ARTICLE 17 : Prévention des pollutions accidentelles

17.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres,

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

17.2. - Transport - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. Principes généraux - aménagements

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; - une haie persistante d'une largeur minimale de 5 mètres est mise en place sur les parties non boisées de la périphérie du site.

ARTICLE 19 : Valeurs limites de rejets

19.1.- Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous

Installation concernée	Paramètres	Concentration maximale	% de O ₂ de référence	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
				débit	Flux	
Sécheur	Poussières	100 mg/Nm ³	3	26000 mg/Nm ³	4 kg/h	Annuelle
	SO ₂	300 mg/Nm ³			18 kg/h	
	NO ₂	500 mg/Nm ³			7.3 kg/h	
	COV	110 mg/Nm ³			2.8 kg/h	

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus

le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,

les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

-
-
-
-

19.2. - Le combustible utilisé est du fioul TBTS dont la teneur en soufre est inférieure à 1 %.

Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 20: Conditions de rejet

20.1. -La hauteur minimale de la cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous

Dénomination	Hauteur minimale en mètres	Vitesse minimale d'émission des gaz
Cheminée de la centrale	18	16 m/s

20.2.- La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

20.3. Sur la canalisation de rejet sont aménagés un point de prélèvement d'échantillon- et un point de mesure.

ARTICLE 21- Contrôle des émissions

Dès la mise en service et au moins une fois par an, un contrôle des paramètres définis à l'article 19.1 est effectué, selon les normes de référence, par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport des mesures. Ils sont, le cas échéant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Par ailleurs, un contrôle du bon fonctionnement de l'installation de dépoussiérage est effectué par opacimétrie ou tout autre moyen équivalent muni d'une alarme.

CHAPITRE 3 - DECHETS

ARTICLE 22: Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 23 - Contrôle de la production des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant

code du déchet selon la nomenclature, origine et dénomination du déchet, quantité enlevée, date d'enlèvement, nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, destination du déchet (éliminateur), - nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 24 - Stockage temporaire des déchets

24.1: La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

24.2: Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent de porter atteinte à l'environnement. A cette fin

les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),

les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,

les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 25 - Élimination des déchets

25.1.- Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

25.2. Destination *des déchets*

Les déchets générés sont principalement constitués des rebuts de début et fin de journée ainsi que d'éventuelles fabrications non conformes.

Ces déchets sont recyclés en continu par réutilisation dans la chaîne de fabrication. En cas d'impossibilité, ils seront éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

CHAPITRE 4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET IDES VIBRATIONS

ARTICLE 26 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les locaux des activités industrielles situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous

Emplacement	Point n° 1 du plan annexé
Niveau de bruit pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00, sauf Dimanches et jours fériés	60 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	50 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 27, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 27 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations au point n° 1 situé sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5 .- PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 28 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 29 : Règles d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant est tenu de définir dans ses locaux, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives

Soit de façon permanente, ou semi-permanente, dans le cadre du fonctionnement normal des installations (zones de type I),

Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zones de type II).

Des consignes doivent prévoir

Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

Les mesures de sécurité à prendre sur le site pendant et en dehors des heures de travail, La conduite à tenir en cas de sinistre (incendie, fuites, ...),

Les opérations dont l'exécution nécessite une autorisation particulière (ex. : permis de feu pour travaux par point chaud, etc ...).

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

ARTICLE 30 - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le ministre chargé du travail pour les vérifications sur mise en demeure. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses,, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones définies à l'article 29, les installations électriques doivent être réduites à celles strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation, tout autre machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans les zones de type I, elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type II, elles doivent soit répondre aux prescriptions visées à l'alinéa précédent, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les zones de type I ou de type II définies par l'exploitant conformément aux prescriptions précitées, et s'il n'existe pas de matériel spécifique répondant aux prescriptions particulières à ces zones, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art pour prévenir les dangers existants dans ces zones.

Les accès à l'établissement doivent permettre une libre circulation permanente des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 31- Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit disposer d'un ensemble d'extincteurs judicieusement répartis et adaptés aux risques de l'installation et de ses équipements.

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours doivent disposer de 2 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 implantés conformément à la norme NFS 62.200 pouvant fournir un débit simultané de 2 fois 1000 litres par minute sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Les poteaux seront situés à moins de 200 mètres de la partie de l'installation la plus éloignée et accessibles en tout temps aux moyens de secours et à l'extérieur de la zone de flux thermique des 3 KW/m² établie dans l'étude sur les dangers produite dans le dossier de demande d'autorisation, soit à plus de 37 m du dépôt de liants et d'hydrocarbures. Une réserve d'émulseur d'un volume de 1 400 litres complètera ces moyens.

Des bacs de sable seront installés à proximité de la centrale.

Les équipements et le matériel de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par une entreprise spécialisée.

Des consignes, en cas d'incendie, doivent être éditées et portées à la connaissance du personnel. Elles porteront sur la conduite à tenir pour donner l'alerte, fermer la vanne de sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures et combattre l'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 32: Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 240 m³.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

TITRE III

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 33 : Échéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

ARTICLE 34 : **Contrôles périodiques**

Article	Objet	Fréquence
21	Contrôle des émissions atmosphériques	Dès la mise en service de l'installation, puis annuelle
27	Contrôle des émissions sonores	Tous les cinq ans

ARTICLE 35 : Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 37 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 38 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 39 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 40 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société COLAS EST, 6, Rue André Kiéner - BP 1440 - 68014 COLMAR Cedex.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 41 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de LURE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au

conseils municipaux de FRANCHEVELLE, ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, MAGNY VERNOIS, LURE, BOUFIANS LES LURE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au directeur régional de l'environnement, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

VESOUL, le 31 DEC. 2002

**Pour le Préfet
Et par délégation,**

Le Secrétaire **Général**

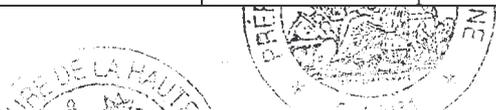
Jena-François DEVÉMY



Vu pour être annexé à
 Notre arrêté de ce jour,
 VESOUL, le 31 DEC. 2002

ANNEXE

N° Nomenclature	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud avec un tambour sécheur de 11.2 MW	200 t/h maxi	Autorisation
1434-1 b	Installation de distribution de liquide inflammable de la 2 ^o catégorie.	Débit réel = 5 m3/h Débit équivalent = 1 m3/h	Déclaration
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses.	185 t de bitume en deux cuves	Déclaration
2515-2	Mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux.	Silos prédoseurs granulats <i>et sable</i> 13,5 Kw Silos Piller : 15 kW Malaxeur à froid: 40 kW Soit 68,5 kW au total	Déclaration
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur un corps organique combustible à une température inférieure au point d'éclair, avec un brûleur du générateur d'huile chaude de 0,8 MW	Circuit de réchauffage du fuel et du bitume d'un volume de 3 000 l Point d'éclair > 204° C Température maxi d'utilisation: 180° C	Déclaration
1432	Dépôt aérien de liquides inflammables (fioul domestique et fioul lourd).	<i>Capacités réelles</i> F.O.D. 5 m FOL 37m Capacité équivalente = 8,4 m3	Non classé
2920-2	Installation de compression d'air fonctionnant à une pression > 10 Pa	compresseur du dispositif de décolmatage d'une puissance de 30 kW	Non classé



LOCALISATION DES POINTS DE MESURES SONORES

Echelle : 115 000

J

~&Point n' 3

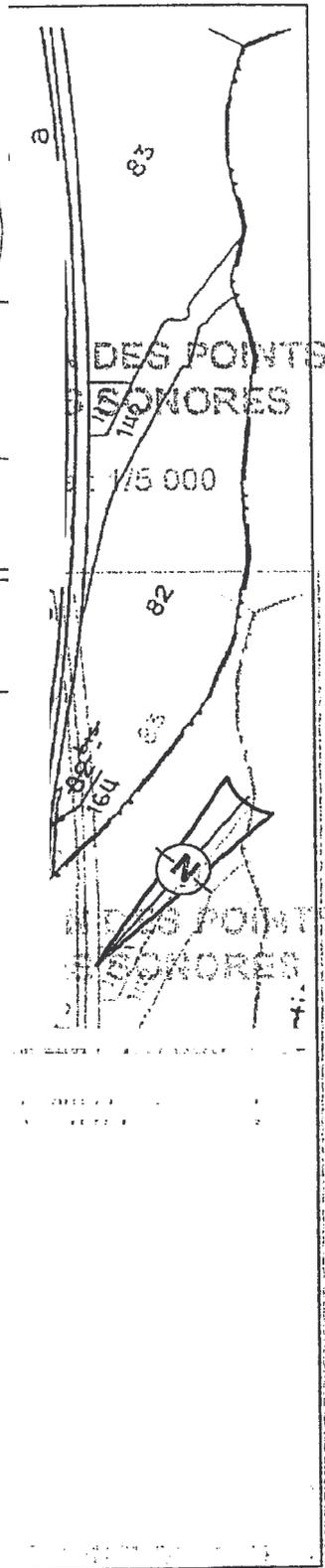
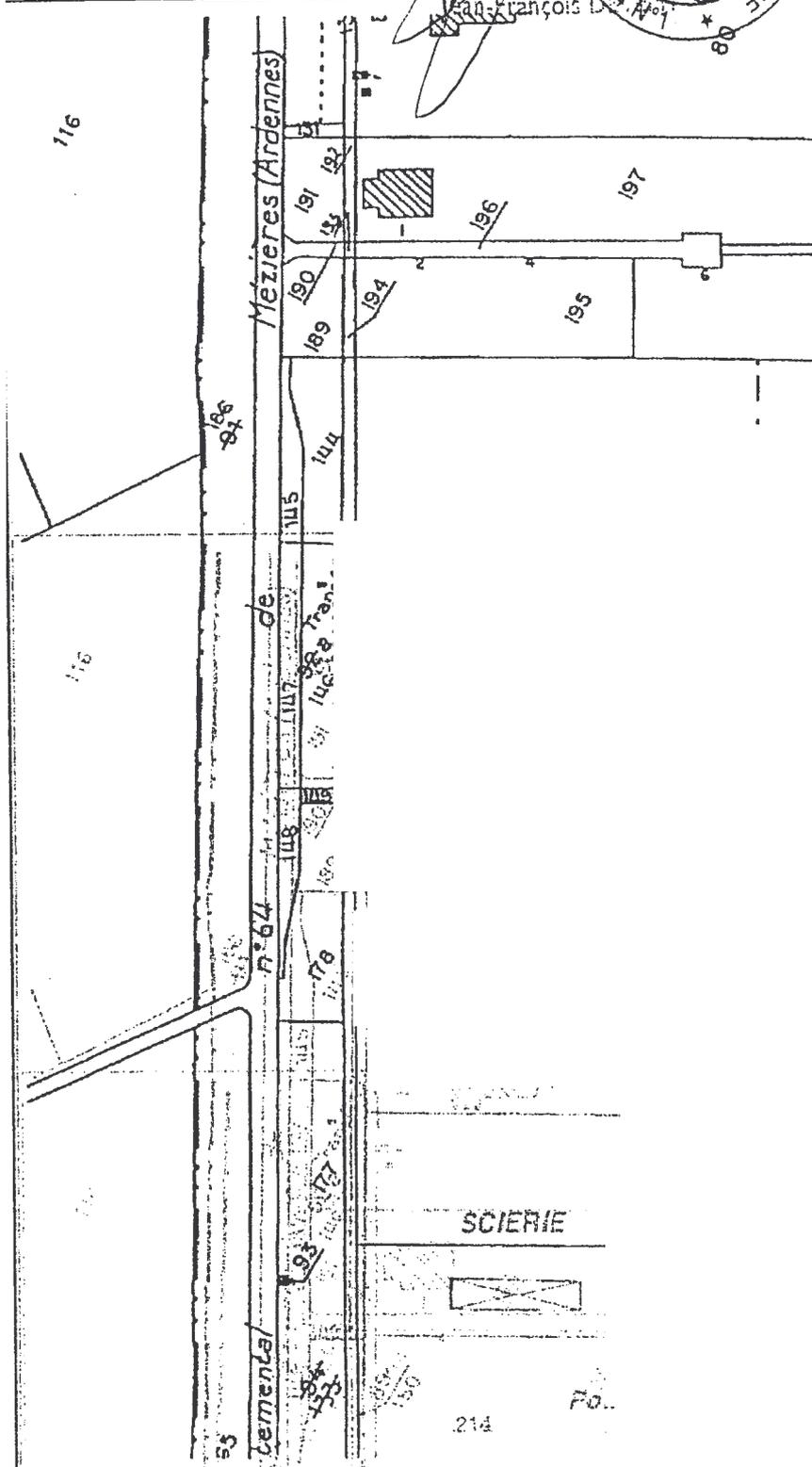
Le Préfet

Pour le Préfet

par délégation
Le Secrétaire Général



Saint-François Des Avoies



DES POINTS DE HONORES

1/50 000

DES POINTS DE HONORES



